

Le 7 juin 2021

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 18 mai 2021, vous trouverez ci-joint les informations concernant le salaire, les avantages sociaux ainsi que les frais de déplacement et de représentation de la haute direction du Musée de la civilisation, pour les années 2010 à 2021.

Veillez noter qu'aux termes de la Loi sur les musées nationaux, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sylviane Morrier

Salaires et avantages sociaux (année fiscale)

		Salaire *	Avantages sociaux**
2010	Directrice générale par intérim	74 214,25 \$	20 975,19 \$
	Directeur général	61 153,84 \$	1 153,84 \$
2011	Directeur général	164 393,74 \$	19 687,48 \$
2012	Directeur général	172 409,94 \$	19 150,68 \$
2013	Directeur général	179 696,94 \$	18 283,06 \$
2014	Directeur général	187 530,90 \$	24 501,07 \$
2015	Directeur général	191 218,90 \$	54 906,63 \$
	Directeur général	37 760,91 \$	5 149,61 \$
2016	Directeur général	183 875,90 \$	43 423,30 \$
2017	Directeur général	188 331,55 \$	44 845,74 \$
2018	Directeur général	193 888,73 \$	52 591,89 \$
2019	Directeur général	200 093,28 \$	53 918,33 \$
2020	Président-directeur général	204 184,80 \$	51 274,60 \$
2021***	Président-directeur général	86 751,53 \$	18 647,09 \$

* Le montant du salaire inclut les vacances, congés spéciaux, maladie et fériés

** Les avantages sociaux incluent:

Vacances

Régime de retraite (RREGOP, RRPE ou RRAS)

Congés parentaux, pour des événements de la vie personnelle et pour les responsabilités familiales

Assurances collectives

Maladie

Fériés

*** jusqu'au 23 mai 2021 (fin de la période de paie)

Dépenses (année financière)

	Frais de déplacement et de représentation (taxes incluses)
Directrice générale par intérim 2010-2011	Dossier détruit en octobre 2018
Directeur général 2010-2011	En conformité avec le calendrier de conservation des documents du Musée
Directeur général 2011-2012	Dossier détruit en octobre 2018
	En conformité avec le calendrier de conservation des documents du Musée
Directeur général 2012-2013	Dossier détruit en octobre 2019
	En conformité avec le calendrier de conservation des documents du Musée
Directeur général 2013-2014	5 418,30 \$
Directeur général 2014-2015	4 532,20 \$
Directeur général 2015-2016	2 299,61 \$
Directeur général 2015-2016	990,17 \$
Directeur général 2016-2017	2 110,92 \$
Directeur général 2017-2018	5 356,76 \$
Directeur général 2018-2019	2 921,56 \$
Directeur général 2019-2020	7 068,97 \$
Président-directeur général 2020-2021	309,77 \$
Président-directeur général 2021-2022	111,60 \$

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.